



Circulaire N° 40 /MF/DGI/DL/CFI/Div.L/SEL du portant
dérégulation à l'utilisation des Systèmes Electroniques Certifiés de
Facturation

19 AOUT 2021

Conformément aux dispositions de l'article 368 bis du Code Général des Impôts, tous les assujettis doivent utiliser un système électronique certifié de facturation homologué par la Direction Générale des Impôts, pour délivrer des factures certifiées à leurs clients.

La présente circulaire précise les cas de dérogation à l'utilisation des Systèmes Electroniques Certifiés de Facturation.

Sont dispensés de l'utilisation des systèmes électroniques certifiés de facturation :

- 1- l'Etat, les collectivités publiques et leurs établissements n'ayant pas d'activités à caractère industriel ou commercial ;
- 2- les personnes relevant de l'impôt Synthétique à l'exception des importateurs et exportateurs soumis à cet impôt ;
- 3- les agriculteurs, éleveurs, jardiniers et assimilés qui vendent leurs produits en l'état à l'exception des intermédiaires qui commercialisent ces produits ;
- 4- les bailleurs d'immeubles nus, personnes physiques exerçant à titre personnel ;
- 5- les sociétés publiques de distribution d'eau et d'électricité ;
- 6- les banques et établissements financiers, les sociétés de gestion et d'intermédiation financière et les opérateurs de transfert rapide d'argent ;
- 7- les compagnies d'assurance et de réassurance ;
- 8- les compagnies aériennes étrangères installées au Niger et qui vendent exclusivement les produits de leurs compagnies ;
- 9- les personnes ne figurant pas dans cette liste et justifiant d'une dérogation expresse accordée par le Directeur Général des Impôts en raison d'une spécificité de leurs activités.

LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPÔTS



Ampliations :

- MF.....à-t-c-r
- MDB.....à-t-c-r
- CCIN.....pour info
- Toutes Directions Centrales/DGI...pour suivi
- Tous services rattachés/ DGI.....pour suivi
- Toutes DRI/DGI.....pour suivi